

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3992-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont environ la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement au rapport annuel et à la fermeture des livres du Distributeur pour l'année se terminant le 30 septembre 2016.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la lettre de la Régie du 18 janvier 2017 annonçant son intention de procéder à l'examen de cette demande par voie de consultation. L'ACIG entend produire un commentaire sur les questions décrites dans les paragraphes qui suivent.
8. Dans le présent dossier, Gaz Métro estime que la nouvelle stratégie de gestion des inventaires au site de Union Gas a créé un désavantage évalué à 2,6 M\$¹ par rapport à la stratégie antérieurement appliquée. Cette évaluation est produite en réponse à la demande de suivi de la Régie exprimée dans sa décision D-2014-077 (paragraphe 113). L'ACIG entend investiguer les causes de ce désavantage par rapport à la stratégie appliquée antérieurement et, le cas échéant, inviter la Régie à demander que les ajustements appropriés soient apportés à la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage de Dawn afin que celle-ci opère le plus possible dans l'intérêt économique de la clientèle.²
9. Au cours de l'exercice 2016, le Distributeur rapporte avoir conclu 130 transactions financières sur les outils d'approvisionnement. Étant donné que les revenus de ces transactions s'élèvent à 522 k\$, Gaz Métro accèderait à une bonification correspondant à 10 % de ce montant conformément au paragraphe 58 de la décision D-2016-191 de la Régie. Les transactions financières se distinguent des transactions d'optimisation qui ne donnent pas lieu à une bonification par le fait qu'elles n'ont pas d'effet sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles. Or,

¹ B-0066, page 6

² Dans le cadre de la cause tarifaire 2014 (R-3837-2013, phase 3), la Régie approuvait une nouvelle stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage de Union Gas (D-2014-077). Les nouvelles stratégies de retraits et d'injections visaient à faire diminuer les coûts pour la clientèle.

Gaz Métro rapporte, en plus des transactions de cessions et d'échanges habituelles, 26 transactions de vente de capacités de transport FTSH entre Dawn et EDA et 5 transactions de ventes de capacités de transport M12 entre Dawn et Parkway. L'ACIG estime que ces ventes constituent des transactions qui ont un effet sur la quantité de transport disponible et, à ce titre, ne peuvent être considérées comme des transactions financières donnant lieu à une bonification. L'ACIG entend investiguer cette question et, le cas échéant, inviter la Régie à considérer ces ventes comme étant des transactions opérationnelles visant à vendre des outils de transport et étant non admissibles à la bonification.

10. Enfin, l'ACIG cherchera aussi à s'assurer que les manques à gagner aux services d'équilibrage et de transport, s'élevant à 28,8 M\$ et à 9,0 M\$ respectivement, seront récupérés sur trois années conformément aux directives de la Régie dans sa décision D-2015-177, paragraphe 93.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier.
13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à l'analyste de l'ACIG, madame Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

a) BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Me Guy Sarault
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

b) Madame Esther Falardeau
114 De Gascogne
Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8
Tél : (514) 835-0161
Email : esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et présenter des commentaires écrits sur la demande du Distributeur;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 6 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats